

Don 100 -

B.S.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DAHOUE DEDJI VINCENT, né le 05 avril 1953 à Gbousoupalegnoa (Côte d'Ivoire), de nationalité Canadienne, domicilié à Abidjan Cocody les II Plateaux, 8^e tranche, 06 BP 6858 Abidjan 06, Président de l'Association sans but lucratif dénommée Réseau des chambres des Experts Européens Département Afrique de l'Ouest, en abrégé RCEEDAO.

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître ADOU VIVIANE, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur SANGARE SIDIKI BOUBACAR, né le 08 Octobre 1970 à Bamako(Mali), ex-représentant résident du

G.A.M

N° 62

DU 01/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

M.DAHOUE DEDJI VINCENT

(Me ADOU VIVIANE)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

M.SANGARE SIDIKI
BOUBACAR

(SCPA KOFFI-OUATTARA-
TAPE)



Grosse délivrée le 11/02/19

SCPA KOFFI Ouattara

~~GROSSE~~
EXPEDITION

Délivrée, le 18/02/2019
à Me Adou Viviane
(Mr Diabate Vassidiki)

RCEEDAO en Côte d'Ivoire, domicilié à Cocody Deux Plateaux les Vallons, 06 BP 6856 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE à la Cour, son Conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le l'ordonnance n°3861 du 31 juillet 2018, enregistrée au Plateau le 06 août 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 30 octobre 2018, Monsieur DAHOUA DEDJI VINCENT, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur SANGARE SIDIKI BOUBACAR à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1615 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11/01/2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 01 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2018, monsieur DAHOUA Dedji Vincent, représenté par Maître ADOU Viviane, Avocat à la Cour, son conseil, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3861 rendue le 31 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;
Déclarons le Réseau des Chambres des Experts Européens Département Afrique de l'Ouest dit RCEEDAO recevable en son action;

L'y disons bien fondé ;

Interdisons à monsieur DAHOUA Dedji Vincent de faire usage des sceaux, symboles et signes distinctifs du RCEEDAO sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par acte contrevenant à ladite interdiction ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de monsieur DAHOUA Dedji Vincent » ;

Au soutien de son appel monsieur DAHOUA Dedji Vincent expose qu'ayant obtenu l'accord de siège avec la Côte d'Ivoire, il est depuis la mise en place du Réseau des Chambres des Experts Européens-Département Afrique de l'Ouest en abrégé RCEEDAO, le Président du Conseil d'Administration, cumulant cette fonction avec celle de représentant résident en Côte d'Ivoire ; que dans un souci de délégation, sur sa proposition, monsieur SANGARE Sidiki Boubacar, a été désigné au cours d'une assemblée générale extraordinaire, en qualité de représentant résident en Côte d'Ivoire devant lui rendre compte de ses activités et fonctions ;

Il explique que le 20 février 2018, après avoir listé tous les manquements commis par monsieur SANGARE Sidiki Boubacar, il a adressé à celui-ci une lettre de révocation de ses fonctions de représentant résident du RCEEDAO en Côte d'Ivoire ; que cette décision de révocation lui a été notifiée par courrier express réceptionné le 26 février 2018 ; que par note verbale du 14 février 2018 servie par exploit d'huissier en date

du 15 février 2018, le Ministère des affaires étrangères a été officiellement informé de cette révocation ;

Il ajoute qu'il produit au dossier le procès-verbal du dernier Conseil d'Administration tenu le 22 septembre 2018 à Bruxelles, confirmant les griefs qui ont valu à monsieur SANGARE Sidiki Boubacar ex-représentant résident en Côte d'Ivoire, sa révocation ;

Il soutient que pour toutes ces raisons, la Cour doit constater que depuis le mois de février 2018, monsieur SANGARE Sidiki Boubacar n'a plus qualité pour agir au nom et pour le compte du RCEEDAO et infirmer l'ordonnance querellée ;

En réplique, monsieur SANGARE Sidiki Boubacar, par le canal de son conseil, la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats à la Cour, excipe de l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été interjeté par une personne qui n'était pas partie à l'instance qui a donné lieu à la décision attaquée en application des dispositions de l'article 167 du code de procédure civile;

Il relève à cet effet que l'ordonnance de référé a été rendue entre DAHOUA Dedji Vincent et le RCEEDAO ; que monsieur SANGARE Sidiki Boubacar n'a jamais été ni partie principale ni même partie intervenante à l'instance ; que c'est donc en violation du texte susvisé qu'il a interjeté appel de cette décision;

Subsidiairement au fond, poursuit-il, le RCEEDAO est une organisation internationale qui est liée à la Côte d'Ivoire par un accord de siège signé le 19 septembre 2011 et qui est actuellement présidée par monsieur UMBERTO Lucatelle, lequel en sa qualité de Président l'a nommé comme Représentant-Résident en Côte d'Ivoire en remplacement de monsieur DAHOUA Dedji Vincent par décision n°16/11-15/AG/PR du 27 novembre 2015 ;

Il fait valoir que ce remplacement a été entériné par l'Etat de Côte d'Ivoire par courrier du Ministère des Affaires Etrangères en date du 22 mars 2018 adressé à monsieur DAHOUA Dedji Vincent pour l'informer qu'il « reconnaît monsieur SANGARE Sidiki Boubacar, comme seul représentant légal actuel du RCEEDAO » ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère

Monsieur SANGARE Sidiki Boubacar a été représenté ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile, l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision ;

Il est constant comme résultant de l'ordonnance de référé n°3861 du 31 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau contre laquelle le présent appel a été relevé que monsieur SANGARE Sidiki Boubacar n'est pas partie à l'instance qui a donné lieu à cette décision, l'instance opposant le Réseau des Chambres des Experts Européens-Département Afrique de l'Ouest en abrégé RCEEDAO à monsieur DAHOUA Dedji Vincent ;

Dès lors, en application des dispositions précitées, il sied de déclarer l'appel interjeté par monsieur DAHOUA Dedji Vincent irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur DAHOUA Dedji Vincent succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de monsieur DAHOUA Dedji Vincent irrecevable ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11.11.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 254 Bord 01

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

affirmé

[Signature]

[Signature]

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the study and the objectives of the research. It also provides a brief overview of the methodology used in the study.

2. The second part of the report is a detailed description of the data collected during the study. It includes a table of the data and a discussion of the results. The results show that there is a significant correlation between the variables studied.

3. The third part of the report is a discussion of the results of the study. It discusses the implications of the findings and the limitations of the study. It also provides some suggestions for further research.

4. The fourth part of the report is a conclusion. It summarizes the main findings of the study and provides a final statement on the importance of the research.